

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 379/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT COURS DE LA REPUBLIQUE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 16 DECEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise VILLA CONCEPT CONSTRUCTION relative à des travaux de réhabilitation d'un bâtiment situé Cours de la République,

VU, l'arrêté n° 136 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un bâtiment cours de la République, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places de stationnement situées au droit du n° 160 et 164 cours de la République de 7H00 à 17H00 à compter du **19 DECEMBRE 2022** pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise VILLA CONCEPT CONSTRUCTION mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces restrictions.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 9 décembre 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

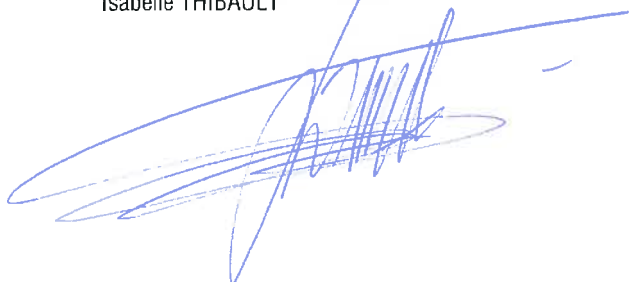
Compte tenu de la publication

Le 16/12/22

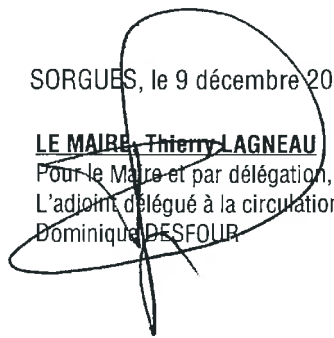
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT



Handwritten signature of Isabelle Thibault in blue ink.



Handwritten signature of Thierry Lagneau in black ink.